Case
folio
Fac
28225

N.° 237.

B. 62.
N.° 572.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent la République.

Du 10 Thermidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que les dispositions de la loi du 19 nivose dernier, qui chargent ses commissaires près les administrations, de la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la République, ne sont pas exécutées dans tous les départemens avec l'uniformité qu'exigent le bien du service et la conservation des droits nationaux; que dans plusieurs départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations font paraître à l'audience, des défenseurs officieux qui plaident au nom de la République, et que les administrations salarient; que dans d'autres, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, portent la parole pour les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et font valoir les moyens que leur fournissent ceux-ci par les mémoires qu'ils leur adressent à cet effet;

Considérant, 1.° qu'il importe de saisir toutes les occasions qui se présentent d'économiser les deniers de la République, et de retrancher toutes les dépenses superflues; 2.° qu'il est contraire à la dignité de la République, qu'elle ne soit représentée devant les tribunaux que par de simples particuliers, tandis qu'il existe auprès de ces tribunaux mêmes des fonctionnaires publics chargés de stipuler ses intérêts et de défendre ses droits,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les affaires portées devant les tribunaux dans lesquelles la République sera partie, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, en vertu des arrêtés desquelles elles seront poursuivies, seront tenus d'adresser aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux, des mémoires contenant les moyens de défense de la nation.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, pourront lire à l'audience les mémoires qui leur ont été adressés par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et, soit qu'ils les lisent ou non, ils proposeront tels moyens et prendront telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra devoir exiger.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Il sera exécuté dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme dans les autres parties de la République.

Le ministre de la justice tiendra la main à son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.